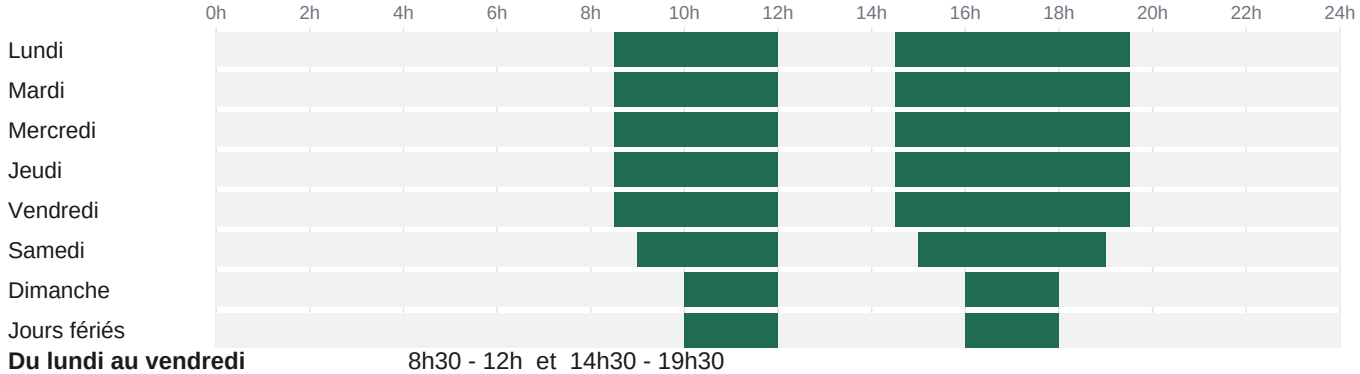
Horaires des travaux bruyants à Bagneux

92220 · Hauts-de-Seine (92) · 44 572 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n° ARR_2023_89 - Arrêté unique cadre de vie, signé le 10 octobre 2023 (article 35.2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h et 16h - 18h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (...) ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ; les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ; les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 »

Texte officiel : https://www.bagneux92.fr/Statics/cadre_vie/arrete_cadre_de_vie/99_AR-092-219200078-20231012-ARR_2023_89-AR-1-1_2.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n° ARR_2023_89 - Arrêté unique cadre de vie, signé le 10 octobre 2023 (article 36). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sur la voie publique, sur le domaine privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils, appareils ou engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit interrompre ses travaux entre 18h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.bagneux92.fr/Statics/cadre_vie/arrete_cadre_de_vie/99_AR-092-219200078-20231012-ARR_2023_89-AR-1-1_2.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.